

SNUipp-FSU 25

Snu25@snuipp.fr

février 2018



Nos droits

L'action sociale, ministérielle et interministérielle, vise à améliorer les conditions de vie des salariés (logement, restauration, famille, culture et loisirs) mais aussi à aider ponctuellement ceux en situation très difficile.

Qui peut bénéficier de l'action sociale ?

Selon le type de contrat signé les agents ont droit à toutes, parties ou aucune prestation. Renseignez-vous auprès de votre section (snu25@snuipp.fr)

- Les agents stagiaires et titulaires
- les agents contractuels (administratifs, enseignants, AED, AESH...) sous certaines conditions et pour certaines prestations
- les apprentis rémunérés sur le budget de l'Etat pour certaines prestations
- les retraités
- les veufs et veuves non remariés des agents
- les orphelins des agents

La plupart des prestations d'action sociale sont soit soumises à un plafond de ressources, soit modulées par tranches progressivement sur la base du Quotient Familial (QF).

Comment calculer votre quotient familial : $QF = \frac{RFR}{N}$ (Revenu Fiscal de référence de l'année N-2, avis d'imposition 2016 sur les revenus de 2015, divisé par le nombre de parts fiscales N-2)

Les différents types d'aides :

Logement		
Action	Critères d'attribution	Montant
Aide à l'installation des personnels (AIP) et Aide à l'installation des personnels nouvellement nommés(PNN)	➤ Informations, conditions et dossier sur : www.aip-fonctionpublique.fr http://www.ac-besancon.fr/spip.php?article1441	De 400 à 900€
Garantie des risques locatifs	➤ Informations, conditions et dossier sur : www.grl.fr	
Logements réservés	➤ Informations, conditions et dossier sur le site internet de votre SRIAS Bourgogne Franche -Comté http://www.srias-bfc.com/	
Aide à l'installation du Comité interministériel de la ville (CIV)	➤ Être affecté dans un établissement difficile situé en zone urbaine dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire (dispositif REP et REP +) à la rentrée 2017 et effectuer la majeure partie de leurs fonctions dans un de ces établissements à la rentrée scolaire. ➤ Avoir déménagé à au moins 70 kms de son ancien domicile à la rentrée scolaire, être titulaire d'un bail à titre onéreux, ne pas être éligible à l'AIP et à l'aide PNN et ne pas bénéficier d'un logement de fonction.	Le montant de l'aide, égal au montant des dépenses engagées au titre du dépôt de garantie ou caution, est plafonné à 400 € au titre de l'année 2018.

Prêts immobiliers dont peuvent bénéficier les fonctionnaires	<p>Pour tous renseignements sur les prêts immobiliers dont peuvent bénéficier les personnels de l'éducation nationale, se reporter aux sites internet suivants :</p> <p>Crédit Foncier de France Crédit social des fonctionnaires CASDEN</p>	
Restauration		
Subvention repas (PIM)*	<p>➤ Repas pris par l'agent en activité dans un restaurant administratif (RA), inter-administratif (RIA) ou une cantine ayant conclu une convention avec le rectorat. Avoir un indice de rémunération inférieur ou égal l'indice brut de traitement 563 (indice majoré 477).</p>	1,24€ versé directement à l'organisme et déduit du prix du repas
Accès au restaurant administratifs pour les retraités	<p>➤ Les agents de l'État retraités et leurs conjoints peuvent être accueillis dans les restaurants administratifs, quelle que soit leur administration d'origine, mais ne peuvent prétendre au bénéfice de la prestation-repas. Ils peuvent également être soumis à des règles d'admission particulières si l'organisation du service le nécessite.</p>	Repas non subventionné
Famille		
Aide exceptionnelle Prêt social	<p>Actifs et retraités. Demandes à déposer auprès de l'assistante sociale</p> <p>Catherine Balandier-Valance Courriel Tél : 03 81 65 48 66 DSDEN du Doubs 26, Avenue de l'Observatoire 25030 Besançon Cedex</p> <p>, examinées en CDAS*. Se renseigner auprès des délégués du personnel SNUipp25</p>	selon dossier
Places en crèches réservées	<p>➤ Informations, conditions et dossier sur le site internet de votre SRIAS : http://www.srias-bfc.com/petite-enfance/creches/creche.html</p>	
Garde de jeunes enfants (Chèque Emploi Service Universel) CESU 0/6 ans	<p>➤ informations, conditions et dossiers sur : www.cesu-fonctionpublique.fr</p>	400€ ou 700€. Pour les familles monoparentales, il existe une tranche à 265€ et l'aide est

		majorée de 20% (480 € ou 840 €)
Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant (PIM)*	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Enfant âgé de moins de 5 ans au 1^{er} jour du séjour ➤ Maison de repos ou de convalescence agréée par la sécurité sociale ➤ Dans la limite de 35 jours par an ➤ Prestation non soumise à conditions de ressources 	23,07€ par jour/par enfant
Aide au Maintien à Domicile AMD	<ul style="list-style-type: none"> ➤ plan d'action personnalisé (PAP) ➤ aide « habitat et cadre de vie » ➤ aide ponctuelle retour d'hospitalisation ➤ Informations, conditions et dossier Caisses régionales vieillesse CARSAT tél 3960 	Aide plafond selon QF 3 000€ PAP 3 500€ habitat 1800€ aide ponctuelle
Handicap (Prestations non soumises à conditions de ressources)		
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (PIM)*	Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (PIM)*	Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (PIM)*
Allocation aux parents de jeunes handicapés étudiants (âgés de 20 à 27 ans) (PIM)*	Allocation aux parents de jeunes handicapés étudiants (âgés de 20 à 27 ans) (PIM)*	Allocation aux parents de jeunes handicapés étudiants (âgés de 20 à 27 ans) (PIM)*
Séjours de vacances adaptés pour enfant handicapé. (PIM)*	Séjours de vacances adaptés pour enfant handicapé. (PIM)*	Séjours de vacances adaptés pour enfant handicapé. (PIM)*
Aides		

<p>Aide aux frais d'obsèques d'un proche (ASIA)*</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Sont éligibles à cette prestation : <ul style="list-style-type: none"> ■ les agents stagiaires ou titulaires en position d'activité ; ■ les agents non titulaires liés à l'État par un contrat de droit public conclu pour une durée initiale égale ou supérieure à six mois et rémunérés sur le budget de l'État ; ■ les assistants d'éducation (AED) ■ les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) recrutés et rémunérés par les services déconcentrés de l'État ou les établissements publics locaux d'enseignement. ■ les apprentis rémunérés sur le budget de l'État. ➤ Sont concernés par la mise en œuvre de cette prestation, les ayants droit affectés par le décès d'un enfant ou d'un conjoint marié ou pacsé non retraité, n'ouvrant pas droit au capital décès de la fonction publique d'État, territoriale ou hospitalière. Cette prestation est également versée au(x) enfant(s) âgé(s) de moins de 20 ans sans revenus à charge du parent ayant droit décédé n'ouvrant pas droit au capital décès de la fonction publique. ➤ La prestation est ouverte aux bénéficiaires des ayants droit sans conditions de revenus. 	<p>La prestation est fixée à 1 000 € par foyer fiscal rattaché au défunt au titre de l'année civile 2017.</p>
<p>Aide aux frais d'hospitalisation (ASIA)*</p>	<p>Bénéficiaires</p> <p>Sont concernés par la mise en œuvre de cette prestation, les ayants droit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les agents stagiaires ou titulaires en position d'activité ou à la retraite ➤ les agents non titulaires liés à l'État par un contrat de droit public conclu pour une durée initiale égale ou supérieure à six mois et rémunérés sur le budget de l'État ➤ les assistants d'éducation (AED) . ➤ les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) recrutés et rémunérés par les services déconcentrés de l'État ou les établissements publics locaux d'enseignement ➤ les veufs ou veuves d'agents décédés et leurs orphelins à charge. <p>appelés à être hospitalisés ou bien confrontés à l'hospitalisation de leur conjoint (marié ou Pacsé) ou de leur(s) enfant(s) fiscalement à charge dans un établissement de soins éloigné de leur domicile personnel.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La prestation est ouverte aux ayants droit dont le quotient familial ne dépasse pas 1 150 € par foyer fiscal ➤ Le trajet domicile personnel du demandeur - lieu d'hospitalisation du proche malade doit être supérieur à 50 kilomètres ➤ La durée d'hospitalisation du proche doit être supérieure à trois jours consécutifs. La prise en charge des frais d'accompagnement d'un proche hospitalisé étant effective à compter du premier jour d'hospitalisation. 	<p>Le montant de l'indemnité forfaitaire kilométrique est plafonné à 600 € par année scolaire soit vingt allers-retours.</p>

<p>Aide au départ à la retraite (ASIA)*</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Avoir atteint son cinquantième anniversaire dans l'année civile en cours ➤ Justifier d'une durée de services au sein de l'Éducation nationale équivalente à celle requise pour l'ouverture d'un droit à pension civile ➤ Percevoir une pension de retraite calculée sur la base d'un montant inférieur ou égal au minimum garanti prévu par l'article L.17 du code des pensions civiles et militaires de retraite. 	<p>700 € par personne au titre de l'année civile 2017.</p>
Loisirs et vacances		
<p>Centre de vacances avec hébergement (PIM)*</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Enfant âgé de 4 à 18 ans au 1^{er} jour du séjour ➤ Centre agréé Jeunesse et Sports ➤ Maximum 45 jours par an et par enfant ➤ Quotient familial inférieur ou égal à 12 400 € 	<p>7,41€ par jour (-de 13 ans) 11,21€ par jour (13 à 18 ans)</p>
<p>Centre de loisirs sans hébergement (PIM)*</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Enfant âgé de moins de 18 ans au 1er jour du séjour ➤ Centre agréé Jeunesse et Sports ➤ Sans limitation du nombre de jours ➤ Quotient familial inférieur ou égal à 12 400 € 	<p>5,34€ par jour 2,70€ par 1/2 journée</p>
<p>Séjour en maisons familiales, Villages de vacances et établissements portant le label « Gîtes de France » (PIM)*</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Enfant âgé de moins de 18 ans au 1er jour du séjour ➤ Label gîte de France (Gîtes, chambre d'hôtes, campings) ➤ Maisons familiales et Villages de Vacances (établissements de tourisme social gérés sans but lucratif) ➤ Maximum 45 jours par an et par enfant ➤ Quotient familial inférieur ou égal à 12 400 € 	<p>7,41€ par jour ou 7,79€ par jour en pension complète</p>
<p>Chèques-Vacances ANCV</p>	<p>Actifs et retraités. Informations, conditions et dossier sur : www.fonctionpublique-chequevacances.fr</p>	<p>selon QF bonification d'épargne de 10 à 30% et 35% pour les -30 ans</p>
<p>Aide aux loisirs des enfants âgés de moins de 16 ans (ASIA)*</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Quotient familial ne dépasse pas 1 150 € par foyer fiscal ➤ Ne sont prises en compte que les inscriptions dont la dépense annuelle par enfant est au moins égale à 40 €. ➤ une inscription annuelle des enfants dans une activité sportive, culturelle, artistique ou de loisirs proposée par un organisme titulaire d'un numéro de Siret ou d'un numéro de déclaration en Préfecture. Cette prestation ne couvre pas les frais liés à l'achat de l'équipement nécessaire à la pratique de l'activité ni le supplément concernant les cours payants venant en complément de l'inscription à la dite activité. 	<p>La prestation est limitée à 50 % du montant de la dépense engagée et plafonnée à 60 € par année et par enfant. Il ne sera pris en compte qu'une seule activité par enfant.</p>

Aide aux séjours en centres de loisirs sans hébergement réservée aux AED et AESH (ASIA)*	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Quotient familial ne dépasse pas 1 150 € par foyer ➤ Enfant âgé de moins de 18 ans au 1^{er} jour du séjour ➤ Le séjour doit avoir lieu dans un centre de loisirs ayant reçu un agrément du ministère de la Jeunesse et des Sports (sont notamment exclus les séjours organisés par des organismes et associations à but lucratif). ➤ La prestation est servie sans limitation du nombre de journées. 	5,34€ par jour 2,70€ par 1/2 journée
Aide aux séjours en centres de loisirs avec hébergement réservée aux AED et AESH (ASIA)*	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Quotient familial ne dépasse pas 1 150 € par foyer ➤ Enfant âgé de moins de 18 ans au 1^{er} jour du séjour ➤ Le séjour doit avoir lieu dans un centre de loisirs ayant reçu un agrément du ministère de la Jeunesse et des Sports (sont notamment exclus les séjours organisés par des organismes et associations à but lucratif). ➤ Maximum 45 jours par an et par enfant 	7,41€ par jour (-de 13 ans) 11,21€ par jour (13 à 18 ans)
Enfance et études		
Séjour éducatif (PIM)*	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Enfant âgé de moins de 18 ans au 1^{er} jour du séjour ➤ Séjour organisé par un établissement scolaire ➤ 1 séjour par enfant et par année scolaire ➤ 5 jours minimum ➤ 21 jours maximum par an ➤ Quotient familial inférieur ou égal à 12 400 € 	3,65€ par jour Forfait 21 jours ou plus 76,76€
Séjour linguistique (PIM)*	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Enfant âgé de moins de 18 ans au 1^{er} jour du séjour ➤ Séjour organisé pendant les vacances scolaires par : <ul style="list-style-type: none"> • un établissement dans le cadre d'un appariement • un organisme titulaire d'une licence de voyage • une association loi 1901 agréé par le Ministère du Tourisme ➤ 21 jours maximum ➤ Quotient familial inférieur ou égal à 12 400 € 	7,41€ par jour (- de 13 ans) 11,22€ par jour (de 13 à 18 ans)

<p>Aide aux frais d'études supérieures des enfants étudiants (ASIA)*</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ les agents stagiaires ou titulaires en position d'activité ou à la retraite ➤ Les agents non titulaires liés à l'État par un contrat de droit public conclu pour une durée initiale égale ou supérieure à six mois et rémunérés sur le budget de l'État ➤ les assistants d'éducation (AED) ➤ les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) recrutés et rémunérés par les services déconcentrés de l'État ou les établissements publics locaux d'enseignement ➤ les apprentis rémunérés sur le budget de l'Etat ; ➤ les veufs ou veuves d'agents décédés et leurs orphelins à charge. <p>Enfants âgés de moins de vingt-six ans au 31 décembre 2017, rattachés au foyer fiscal de l'ayant droit, et justifiant du statut d'étudiant pour l'année scolaire 2017-2018.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La prestation est ouverte aux ayants droit dont le quotient familial ne dépasse pas 1 150 € par foyer fiscal calculé sur la base de l'avis d'imposition correspondant à l'année de référence du dépôt de la demande (voir conditions détaillées dans le dossier). 	<p>La prestation est fixée à 300 € par enfant étudiant au titre de l'année universitaire 2017-2018.</p>
--	---	---

**PIM : Prestations interministérielles, *ASIA : Action sociale d'initiative académique,*

**CDAS : Commission départementale d'action sociale, *CAAS : Commission Académique d'Actions Sociales*

Qui contacter ?

Le Rectorat de DOUBS :

10 rue de la Convention, 45 avenue Carnot
25030 Besançon cedex

Tél. 03 81 65 47 00
Fax 03 81 65 47 60

Les services départementaux de la DSDEN du DOUBS :

26 avenue de l'Observatoire
25030 Besançon cedex

Tél. 03 81 65 48 50
Fax 03 81 65 48 92

Des aides et actions relèvent de la **SRIAS de votre région** (Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale)
SRIAS Bourgogne Franche -Comté <http://www.srias-bfc.com/>

Pour les aides exceptionnelles, prêts et secours il faut déposer un dossier auprès de l'**assistante sociale des personnels de la DSDEN** qui sera examiné en CDAS (commission départementale d'action sociale)

Catherine Balandier-Valance

[Courriel](#)

Tél : 03 81 65 48 66

DSDEN du Doubs

26, Avenue de l'Observatoire
25030 Besançon Cedex

*La FSU et ses syndicats nationaux siègent dans toutes les instances de l'action sociale,
CDAS, CAAS, SRIAS.*

N'hésitez pas à contacter les délégués du personnel du25
snu25@snuipp.fr

FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

PRESTATIONS INTERMINISTERIELLES

D'ACTION SOCIALE

www.fsu.fr/-Action-sociale-.html

Retrouvez sur le site de la FSU un guide complet de l'action sociale



GUIDE PRATIQUE
Mise à jour
mars 2018